SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Willy FORMATIN, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 5 décembre 2022 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent (Andrimont) - Budget 2023 - Approbation
3. Finances : Budget 2023 - Approbation
4. Finances : SERVIDIS - Souscription parts augmentation de capital
5. Finances : Taxes et redevances - Redevance pour location des salles communales - Modification
6. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales - Abrogation
7. Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 21 décembre 2022
8. Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 22 décembre 2022
9. Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 21 décembre 2022
10. Intercommunales : ENODIA - Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et par au moins deux Communes associées - Acquisition par la Commune de Dison d'une part de BRUTELE - Décisions
11. Location des salles communales : Règlement - Modification - Adoption
12. Lotissement consorts HEUSSCHEN-HERZET, Chemin de la Neuville : Cession d'emprise au profit de la Commune - Régularisation
13. Marché de travaux : Rénovation de la tour et de deux tourelles de l'église Saint-Fiacre - Fixation des conditions et du mode de passation
14. PIC 2019-2021 : Marché de travaux : Rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration communale de Dison et travaux de rénovation de l'immeuble rue de la Régence 5 - Convention location espace de stockage Tremplin
15. Régie des quartiers - Havre-Sac : Avance de trésorerie - Convention - Adoption
16. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Anne de Molina
17. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022 - Approbation

HUIS-CLOS

18. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
19. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
20. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une Directrice à partir du 31.10.2022 à l'école du Husquet - Ratification
21. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 14.11.2022 à l'école Heureuse - Ratification
22. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 21.11.2022 à l'école Luc Hommel et de Renoupré - Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 22.11.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 22.11.2022 dans nos écoles - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 08.11.2022 à l'école Heureuse - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 08.11.2022 à l'école de Neufmoulin - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire les 14 et 15.11.2022 à l'école du Husquet - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 10.11.2022 à l'école de Neufmoulin - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 19.09.2022 à l'école du Husquet - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.10.2022 dans nos écoles - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 07.11.2022 à l'école Heureuse - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 07.11.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification

33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire les 21 et 22.11.2022 à l'école du Centre - Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 21.11.2022 à l'école Heureuse - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 22.11.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 17.10.2022 dans nos écoles - Ratification
37. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 29.09.2022 - Décision

---

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mme C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, MM. J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J.Heuse, M. G. Lejeune, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés : Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, M.Bouhy, A.Devalte, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1er OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Courrier du 4 mai 2022 du SPW - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 supprimant des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans diverses rues ;
- Courrier du 15 juin 2022 du SPW - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, approuvant la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022 modifiant les règles de stationnement allée du Pré Maguin ;
- Courrier du 26 juillet 2022 du SPW - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, approuvant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant les règles de stationnement rue Pire Pierre;
- Courrier du 21 octobre 2022 du SPW - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022 modifiant les règles de stationnement rue Pire Pierre ;
- Courrier du 25 novembre 2022 du SPW - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022 modifiant les règles de stationnement rue de Rechain ;
- Courrier du 5 décembre 2022 du SPW - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, approuvant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 modifiant les règles de stationnement rue Neufmoulin.
- Arrêté du 8 décembre 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

2ème OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent (Andrimont) - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent, arrêté par celui-ci en séance du 17 juillet 2022 et déposé à l'Administration communale de Dison le 25 novembre 2022 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2023 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège avec les remarques suivantes :

Remarque:
Erreur dans le calcul du résultat présumé de 2022 : 26.291,92 € au lieu de 26.296,89 €.
27.439,16 € (boni du compte 2021) - 1.147,24 € (crédit inscrit à l'art. R20 des recettes du budget 2022) = 26.291,92 €.
Corrections:
R20 : boni présumé de l'exercice précédent : 26.291,92 € au lieu de 26.296,89 € (voir remarque calcul du résultat présumé ci-dessus)
D05 : éclairage : 1.265,00 € au lieu de 1.200,00 € (voir D11B)
D11B : gestion du patrimoine : 35,00€ au lieu de 100,00 € (voir D05 et tarif 2023)

Article rectifiés:
R20 - boni présumé de l'exercice précédent : (Fabrique : 26.296, 89 €) et (Évêché : 26,291,92 €)
D05 - Éclairage : (Fabrique : 1.200,00 €) et (Évêché : 1.265,00 €)
D11B - Divers (entretien du mobilier) : (Fabrique : 0,00 €) et (Évêché: 35,00 €)

Récapitulatif:
Supplément communal : 0,00 €
Résultat présumé : 26.291,92 €
Total des dépenses arrêtées par l'Évêque : 7.640,00 €
Total général des recettes : 82.859,20 €
Total général des dépenses : 62.252,47 €
Équilibre du budget 2023 : 20.606,73 €

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent, dont les prévisions se récapitulent comme suit:

- Recettes : 82.859,20 €
- Dépenses : 62.252,47 €
- Boni du budget 2023 : 20.606,73 €
- Pas d'intervention communale.

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

3ème OBJET : Finances : Budget 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie et les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 6 décembre 2021 ;

Vu l 'avis favorable du Directeur financier du 7 décembre 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les diverses annexes au budget 2023 ;

Après avoir entendu l'Echevin des finances commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (PS) et 7 abstentions (ECOLO, L. LORQUET, PP et Vivre Dison),

DECIDE

Article 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	23.561.851,97	18.160.200,00
Dépenses exercice proprement dit	23.561.851,97	20.536.491,07
Boni exercice proprement dit	0,00	-2.376.291,07
Recettes exercices antérieurs	3.390.284,79	201.864,37
Dépenses exercices antérieurs	175.712,75	327.645,30
Prélèvements en recettes	0,00	3.666.436,63
Prélèvements en dépenses	2.732.136,37	934.300,26
Recettes globales	26.952.136,76	22.028.501,00
Dépenses globales	26.469.701,09	21.798.436,63
Boni global	482.435,67	230.064,37

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	26.232.653,84	0	0	26.232.653,84
Prévisions des dépenses globales	22.842.369,05	0	0	22.842.369,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	3.390.284,79	0	0	3.390.284,79

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.904.062,13	0	0	22.904.062,13
Prévisions des dépenses globales	22.702.197,76	0	0	22.702.197,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	201.864,37	0	0	201.864,37

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.768.287,19	Budget du CPAS pas encore voté
Fabrique d'église St Roch	7.088,71	Conseil communal du 21/11/2022
Fabrique d'église Ste Thérèse	1.965,39	Collège communal du 19/09/2022
Fabrique d'église St Jean-Baptiste des Surdents	38,30	Collège communal du 19/09/2022
Fabrique d'église de Mont	2.074,54	Collège communal du 19/09/2022
Fabrique d'église Saint Fiacre	2.054,40	Collège communal du 19/09/2022
Zone de police	2.334.859,57	Pas encore approuvé
Zone de secours	598.781,01	Pas encore approuvé

4. Budget participatif : oui (article 12427/124-48)

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4ème OBJET : Finances : SERVIDIS - Souscription parts augmentation de capital

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 à 3131-2 ;

Vu le Code des Sociétés et Associations ;

Vu le Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 susmentionné ;

Vu sa décision du 19 mars 2019 de participer au capital de la société à finalité sociale SERVIDIS, entreprise agréée d'insertion sociale par un apport en espèce de 10 parts en numéraire de 250 € (soit un total de 2.500 €) ;

Vu les statuts de la société à finalité sociale SERVIDIS, n° d'entreprise : 0839.947.249 tels que modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2020, publiés au Moniteur en date du 12 janvier 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de SERVIDIS du 28 novembre 2018 chargeant le directeur de solliciter les associés en vue de procéder à une augmentation de capital ;

Considérant que le Conseil d'administration de SERVIDIS estime que la recapitalisation de la société lui permettrait de constituer une réserve de trésorerie et lui éviterait de recourir à l'emprunt pour des dépenses courantes ;

Considérant que l'augmentation de capital a été souscrite antérieurement par deux des trois associés majeurs ;

Considérant que le capital de SERVIDIS serait, du fait de la souscription de la commune à 40 parts A supplémentaires, conjointement détenu à plus de 60 % par les pouvoirs locaux (commune de DISON et Agence locale pour l'Emploi) ;

Considérant que la Commune continuera de disposer de deux sièges au Conseil d'administration de ladite société ;

Considérant les bilan et compte de résultats de ladite société au 31 décembre 2021, lesquels se soldent par un bénéfice de 18.586 € et un bilan de 434.326 € ;

Considérant qu'un montant de 10.000 € a été inscrit aux secondes modifications budgétaires de l'exercice 2022 à l'article 849/816-51 du service extraordinaire ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 29 novembre 2022, que celui-ci n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- de souscrire à l'augmentation de capital de la société à finalité sociale SERVIDIS, rue du Marché 2 à Dison pour 40 parts à 250 € la part, soit 10.000 € à libérer intégralement,
- de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

5ème OBJET : Finances : Taxes et redevances - Redevance pour location des salles communales - Modification

Le Conseil,

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 par laquelle il adopte le règlement fixant les conditions d'utilisation de la salle communale des fêtes et des salles communales ;

Considérant que la mise à disposition de salles communales entraîne un coût en matière de dépenses énergétiques (chauffage, électricité, eau) ;

Considérant que les dépenses énergétiques ont augmenté de manière exceptionnelle ces derniers mois;

Considérant que les personnes domiciliées à Dison et les associations dont le siège est établi à Dison apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, ...), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-
Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la location des salles communales.
Article 2.-
La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.
Article 3.-
La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond aux frais d'entretien courant des salles, de la mise à disposition des tables et chaises sur place, du chauffage et de l'électricité.

Salles communales à l'exclusion de la salle communale des fêtes

1) **Particuliers**

Salles	Domiciliés à Dison	Domiciliés hors Dison
Centre	270 €	300 €
Heureuse	270 €	300 €
Renoupré	240 €	264 €
Château d'Ottomont	600 €	900 €

2) **Sociétés**

Salles	Siège établi à Dison	Siège établi hors Dison
Centre	210 €	270 €
Heureuse	210 €	270 €
Renoupré	210 €	270 €
Château d'Ottomont	300 €	600 €
Husquet	210 €	270 €
Fonds-de-Loup	210 €	270 €

Salle communale des fêtes

	Domiciliés ou siège établi à Dison	Domiciliés ou siège établi hors Dison
Manifestations publiques et sociétés	420 €	540 €
Fêtes familiales et soirées privées	1.020 €	1.620 €
Cuisine	90 €	90 €
Loges	30 €	30 €

Un montant de 25€ par heure est ajouté au prix de la location lorsque le locataire est autorisé par le Collège communal à prolonger son activité au-delà de 2 heures du matin.
Un acompte de 50 € doit être versé pour rendre effective la réservation de la salle. Cet acompte n'est pas restitué en cas d'annulation de la location.
Article 4.-
La redevance est payable au plus tôt dès réception par le locataire de l'accusé de réception communal précisant que sa demande est acceptée et au plus tard quinze jours avant la date de la location de la salle, sous peine d'annulation de celle-ci.
Article 5.-
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, al.1, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6.-
Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la commune de Dison ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : demande transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7.-
Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 18 octobre 2016 ayant le même objet.
Article 8.-
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9.-
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6ème OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales - Abrogation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2018 arrêtant le règlement relatif à la taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales pour les années 2019 à 2025;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A B R O G E

à la date du 1er janvier 2023 le règlement relatif à la taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales voté par le Conseil communal du 17 septembre 2018 et approuvé le 26 octobre 2018 par Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

7ème OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 21 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 21 novembre 2022 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", ayant son siège social à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, 131, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

- désignation des scrutateurs;
- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022;
- désignation d'administrateurs;

Et à l'unanimité,

N'APPROUVE PAS

le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

- approbation du plan financier triennal 2023 - 2024 - 2025 et du budget 2023.

8ème OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 22 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 14 novembre 2022 de l'intercommunale Neomansio, ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Coquelicots, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio, à savoir :

1. Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation;
2. Propositions budgétaires pour les années 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

9ème OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 21 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 18 novembre 2022 de l'intercommunale RESA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 11, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA, à savoir :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique;
4. Pouvoirs.

10ème OBJET : Intercommunales : ENODIA - Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et par au moins deux Communes associées - Acquisition par la Commune de Dison d'une part de BRUTELE - Décisions

Le Conseil,

Vu l'article 162, alinéa 2, 2° et alinéa 4 de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1, VIII, 8° de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-13, L1122-30, L1124-40, §1, L1512-3, L3131-1, §1, L3131-1, §4, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (« CDLD ») ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes para-locaux – pièces justificatives ;

Vu les statuts coordonnés de la société coopérative, Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, en abrégé « BRUTELE » ;

Considérant que la Commune est associée de la Société Intercommunale ENODIA ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2021 relative aux points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 19 avril 2021 qui décide :

- de se prononcer en faveur de l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux, aux conditions de l'Offre ;
- de marquer son intérêt sur le principe de l'acquisition d'une part de BRUTELE ;

Considérant l'envoi de cette délibération du Conseil communal à l'Intercommunale ENODIA en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 a approuvé l'acquisition par ENODIA de 100 % des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs Locaux (« PLD ») aux conditions de l'offre faite par ENODIA le 15 janvier 2021 ;

Considérant que cette acquisition est une étape nécessaire de l'opération de cession d'une participation majoritaire dans VOO SA par NETHYS (filiale d'ENODIA) à ORANGE BELGIUM (« OBE ») qui sera réalisée parallèlement à l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et au moins deux Communes associées, les deux opérations étant interdépendantes ;

Que pour rappel, la réalisation de l'opération qui aboutit à la cession d'une participation majoritaire dans VOO SA par NETHYS comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre sera interdépendante et concomitante :

- D'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et les PLD ;
- D'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités Télécom, Média et Technologie (ci-après « TMT ») de BRUTELE qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- Enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à OBE sélectionnée au terme d'un processus de vente ouvert et transparent.

Considérant que l'intervention de minimum deux Communes associées est nécessaire pour la préservation de la forme intercommunale de BRUTELE en vertu de l'article L1512-3 du CDLD ;

Considérant que le 1er juin 2021, le Ministre wallon en charge des pouvoirs locaux a confirmé à ENODIA que la décision de l'Assemblée générale du 19 avril 2021 n'appelait aucune mesure de tutelle ;

Considérant que par un avis conforme du 14 décembre 2021, le Conseil d'administration d'ENODIA a autorisé la cession par NETHYS d'une participation majoritaire dans VOO SA à ORANGE BELGIUM ;

Qu'en sa séance du 22 décembre 2021, le Conseil d'administration d'ENODIA a approuvé et accepté un projet de convention d'acquisition des parts de BRUTELE dont les conditions sont alignées sur celles de la convention de cession d'action négociée entre NETHYS et ORANGE BELGIUM ;

Considérant que le 23 décembre 2021, ENODIA a signé la convention de cession de 100 % des parts de BRUTELE, sous la condition suspensive suivante : la réalisation du transfert de parts BRUTELE (« Transfert ») est soumise à la levée par NETHYS et OBE de l'ensemble des conditions suspensives prévues par la convention de Cession d'Actions VOO/OBE (dont principalement l'autorisation de la Commission Européenne en matière de concurrence) ;

Considérant que cette convention prévoit par ailleurs qu'au plus tard 30 jours avant le Transfert, ENODIA désignera les pouvoirs locaux (les « Pouvoirs Locaux Désignés » ou « PLD ») qui se porteront acquéreurs de parts à ses côtés lors de la réalisation du Transfert afin de satisfaire à l'exigence de l'article L1512-3 du CDLD;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2022, le Ministre wallon en charge des pouvoirs locaux a confirmé à ENODIA que les délibérations du Conseil d'administration des 14 et 22 décembre 2021 portant respectivement un avis conforme favorable à la cession par NETHYS d'une participation de 75 % - 1 action dans VOO à ORANGE BELGIUM et approbation du contrat d'acquisition des parts de BRUTELE n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires ;

Considérant le courrier adressé par ENODIA au Collège communal en date du 11 octobre 2022 conviant les représentants du Collège à une réunion d'information sur l'état d'avancement des étapes préparatoires à la réalisation du transfert des parts de BRUTELE ainsi que sur les modalités pratiques de l'intervention des PLD, lesquelles précèderont à la fusion par absorption de BRUTELE au sein d'ENODIA ;

Que cette réunion d'information s'est effectivement tenue à BLEGNY le 24 octobre 2022 en présence des représentants désignés par la Commune ;

Considérant la note explicative datée du 3 octobre 2022 remise lors cette réunion aux représentants précités ;

Considérant le courriel adressé par ENODIA à la Commune en date du 8 novembre 2022 communiquant l'accord de principe du Conseil d'administration d'ENODIA sur le projet de lettre de garantie par laquelle ENODIA s'engage à indemniser la Commune pour tout préjudice qu'elle subirait en raison de l'acquisition d'une part de BRUTELE ;

Considérant que l'opération à laquelle la Commune est invitée à participer en faisant l'acquisition d'une part de BRUTELE se détaille comme suit :

- le 23 décembre 2021, ENODIA et les communes associées de l'Intercommunale BRUTELE ont conclu une convention portant sur la vente par les communes précitées de 100 % des parts de BRUTELE à ENODIA et certains pouvoirs locaux associés à elle qui devaient alors être encore identifiés ;
- l'acquisition de 100 % des parts de BRUTELE s'inscrit dans le projet plus large de la cession par NETHYS d'une participation majoritaire dans l'ensemble VOO-BRUTELE à ORANGE BELGIUM conformément aux termes et conditions d'une convention conclue entre les parties le 24 décembre 2021 ;
- ces deux opérations sont concomitantes et interdépendantes ;
- les activités TMT (Telecom, Média et Technologie) de BRUTELE doivent préalablement être intégrées au sein de VOO SA ;
- ce processus sera réalisé par étapes après la levée par NETHYS et ORANGE BELGIUM (OBE) de l'ensemble des conditions suspensives prévues par la convention de cession d'actions dont l'approbation de l'opération par les autorités de la concurrence ;
- la préparation de la réalisation du transfert des parts de BRUTELE et du transfert VOO/OBE comprend les cinq étapes suivantes :
    - préparation de l'acquisition de 100 % des parts de BRUTELE par ENODIA et les PLD ;
    - préparation du transfert du personnel statutaire de BRUTELE à ENODIA ;
    - préparation de l'apport de la branche d'activités TMT de BRUTELE à VOO SA ;
    - préparation de la fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA ;
    - préparation de la cession par ENODIA à NETHYS des actions VOO SA qui seront détenues par ENODIA après la fusion ;

- les opérations précitées seront réalisées au terme d'un closing intégré.

Considérant que le rôle de la Commune dans ce processus se limite à accomplir les actes suivants :

- acquérir une part de BRUTELE sous la condition suspensive de la division des 890 parts existantes de la société BRUTELE par un facteur de division maximum de 3.000 en sorte que suivant le facteur définitif retenu (devant permettre, dans la mesure du possible, un rapport d'échange « 1 part BRUTELE » contre « 1 part ENODIA »), le prix global d'une part de BRUTELE peut être estimé dans une fourchette de l'ordre de 400 à 4.000 € ;
- le montant précis de la valeur d'une part de BRUTELE sera communiqué après établissement du rapport d'échange dont la réalisation interviendra lors de la préparation de la fusion de BRUTELE dans ENODIA ;
- par l'effet de la fusion, la part de BRUTELE détenue par la Commune sera échangée contre une/des part(s) dans ENODIA, dans des conditions déterminées suivant le rapport d'échange précité ;
- en tout état de cause, cette acquisition de part(s) nouvelle(s) ne sera pas significative ;
- une fois actionnaire, l'intervention de la Commune se limite à participer au closing de l'opération en tant qu'actionnaire de BRUTELE ;
- le Conseil d'administration de BRUTELE au sein duquel siègeront trois représentants des PLD ne sera mis en place que le temps du closing à savoir « pour un instant de raison » ;
- il en ira de même des délégués à l'Assemblée générale qui ne siègeront que le jour du closing ;
- lors d'une Assemblée générale du 13 décembre 2022, les associés de BRUTELE ont adopté / adopteront des modifications statutaires pour permettre le transfert des parts de BRUTELE à ENODIA et aux PLD.
- Ces modifications statutaires, adoptées / à adopter, sous la condition suspensive et avec effet à la date de prise d'effet du transfert, permettront d'organiser conformément au CDLD la mise en place d'une nouvelle Assemblée générale et d'un nouveau Conseil d'administration pour le temps du closing ;
- les PLD seront appelés à voter les opérations suivantes au sein de l'Assemblée générale extraordinaire de BRUTELE :
  - apport de branche d'activités TMT de BRUTELE à VOO ;
  - fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA ;

Considérant que la participation de la Commune à cette opération se justifie au regard de l'intérêt communal par les éléments suivants :

- L'Intercommunale BRUTELE compte 30 associés communaux groupés en deux secteurs l'un comprenant les communes de la Région de Bruxelles-Capitales, l'autre les communes de la Région wallonne.
  En vertu de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2014 relatif aux intercommunales interrégionales, le droit applicable à BRUTELE est celui de la Région wallonne.
  Or, l'article L1512-3 du CDLD prévoit qu'une intercommunale est nécessairement composée d'au moins deux communes.
  Dès lors, la cession de l'intégralité des parts détenues par les communes associées à l'Intercommunale ENODIA aurait pour effet de faire perdre à BRUTELE « ne fut-ce qu'un instant de raison » sa qualité d'intercommunale, ce qui poserait problème dès lors que BRUTELE a du personnel statutaire.
  Par ailleurs, en vertu de Code des sociétés et des associations, une société coopérative doit comporter au moins trois associés (article 6 :3 du CSA). À défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de l'entreprise du siège de la société (article 6 :126 du CSA).
  A aucun moment du processus BRUTELE ne peut donc perdre sa qualité d'intercommunale.
  Enfin, l'accord intervenu avec les communes de BRUTELE implique la cession de l'intégralité des parts détenues par les associés actuels de BRUTELE.
  Pour cette raison, la convention de cession de 100 % des parts de BRUTELE du 23 décembre 2021 prévoit qu'au plus tard 30 jours avant le transfert, ENODIA doit obligatoirement désigner les pouvoirs locaux qui se porteront acquéreurs de parts à ses côtés lors de la réalisation du transfert.
- L'acquisition d'une part de BRUTELE par au moins deux communes associées d'ENODIA est donc indispensable à la bonne fin de l'ensemble de l'opération qui doit aboutir à la cession d'une participation majoritaire dans VOO SA ;
- L'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO permet de parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA qui forme l'ensemble des activités commerciales et industrielles de VOO sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- La pertinence de l'opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prise séparément, ce que le processus de vente a confirmé vu la valeur d'entreprise de VOO obtenue à cette occasion ;
- La pertinence de l'opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;
- Cette opération relative à l'acquisition d'une part de BRUTELE par au moins deux communes associées d'ENODIA présente donc un intérêt majeur pour toutes les communes associées d'ENODIA et par conséquent pour la Commune de Dison en particulier ;

Considérant que la Commune subordonne sa décision d'acquérir une part de BRUTELE et de participer par voie de conséquence au processus d'apport de branches d'activités et de fusion à l'émission par ENODIA de la lettre de garantie sur la base du projet notifié en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que cette lettre de garantie a été formellement adressée par ENODIA le 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'acquisition d'une part de BRUTELE a fait l'objet d'une inscription au budget 2023 sous l'article 780/812-51 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3131-1, §4, 1° du CDLD les actes des autorités communales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales sont soumis à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement ;

Considérant que la présente décision doit donc être adressée à la tutelle accompagnée des pièces justificatives.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour (PS, ECOLO, PP et Vivre Dison) et 1 abstention (L. LORQUET) ;

DECIDE :

Article 1 – d'approuver l'acquisition par la Commune d'une (1) part de BRUTELE pour un prix global maximum de 4.000 € sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation du budget 2023 par la tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation (article L3131-1, §1, 1° du CDLD) ;
- Levée par NETHYS et ORANGE BELGIUM de l'ensemble des conditions suspensives prévues dans la convention de cession d'actions VOO/OBE auxquelles se réfère la convention de cession de 100 % des parts de BRUTELE du 23 décembre 2021 ;
- Division effective des 890 parts existantes de BRUTELE par un facteur de division maximum de 3.000 en sorte que le prix d'une (1) part de BRUTELE se situe dans une fourchette de 400 à 4.000 € ;
- Approbation de la participation de la Commune dans BRUTELE par la tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation (article L3131-1, §4, 1° du CDLD).

Article 2 -
de transmettre la présente décision avec ses pièces justificatives aux autorités de tutelle pour approbation et de notifier cette décision à ENODIA.

11ème OBJET : Location des salles communales : Règlement - Modification - Adoption

Le Conseil,

Vu sa délibération du 18 octobre 2022 par laquelle il adopte les conditions de location et d'utilisation des salles communales ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2016 par laquelle il adopte les conditions de location et d'utilisation de la salle communale des fêtes ;

Attendu qu'il y a lieu de fusionner le règlement des locations de salles communales ainsi que de la salle communale des fêtes dans un souci d'amélioration de l'organisation interne du service;

Considérant que les redevances dues pour l'occupation des salles communales et de la salle communale des fêtes font l'objet d'un règlement séparé;

Considérant que les cautions ne peuvent pas être mentionnées dans le règlement de la redevance pour location des salles communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ABROGE

Les règlements des 21.11.2016 et 18.10.2022 susmentionnés ;

ARRETE

Le règlement relatif à la location des salles communales comme suit :

Titre I : Généralités

Article 1

L'Administration communale de Dison dispose de salles qui peuvent être louées pour un ou plusieurs jours.

Article 2

La gestion des locations est assurée par le service de location des salles de l'Administration communale.

Article 3

La location des salles suivantes est ouverte aux sociétés disonaises, aux membres du personnel communal ainsi qu'aux particuliers :

- Salle communale des fêtes, place Luc Hommel, 15 à Dison
- Salle de l'école du Centre, place communale, 2 à Andrimont
- Salle de l'école Heureuse, rue de Verviers, 310 à Andrimont
- Salle de l'école de Renoupré, rue Henripré, 14 à Andrimont
- Salle du rez-de-chaussée du Château d'Ottomont, rue de Verviers, 203 à Andrimont

Article 4

La location des salles suivantes est réservée aux sociétés disonaises ou aux membres du personnel communal :

- Salle de l'école du Husquet, rue de Husquet, 27 à Dison
- Salle de l'école Fonds-de-Loup, place Simon Gathoye, 2 à Andrimont

Article 5

L'accès aux salles communales n'est autorisé qu'après 17h30' en semaine.

Article 6

L'Administration communale dispose d'un droit de priorité pour l'occupation des salles communales dans le cadre de l'organisation d'élections, de consultations populaires, réunions de quartier, etc. ou de célébrations de mariages pour le Château d'Ottomont.

Le Centre culturel dispose, après l'Administration communale, d'un droit de priorité pour l'occupation de la salle communale des fêtes.

Il programme ses propres activités au début de la saison culturelle (fin août) et transmet le calendrier à l'Administration communale et prévient des éventuels changements au fur et à mesure de sa saison. Ces changements sont autorisés pour autant que la salle n'ait pas été réservée par un particulier.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, les salles des écoles du Centre, Heureuse, de Renoupré et le Château d'Ottomont ne sont pas louées durant les mois de juillet et août.

Titre II : Des activités organisées

Article 7

Toutes les activités sont autorisées pour autant que la bienséance soit respectée.

Article 8

Le type d'activités doit être mentionné dans la demande de location qu'il appartient au Collège communal d'autoriser ou non.

Titre III : Des obligations, interdictions et recommandations applicables au locataire

Article 9

L'occupation des salles et éventuels locaux annexes a lieu sous l'entière responsabilité du locataire.

Article 10

Le locataire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant notamment l'organisation de spectacle (acquittement des droits d'auteur, etc.)

Article 11

Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, le locataire est tenu de fournir à l'Administration communale la preuve qu'il dispose d'un contrat d'assurance responsabilité civile familiale et incendie qui le couvre en cas de location de salle. Dans le cas contraire, il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile et incendie. L'Administration communale propose au locataire de souscrire le contrat 'ad hoc' auprès de la société d'assurance « Ethias ».

Article 12

Conformément au règlement de la zone de police, les manifestations organisées dans les salles ne peuvent se prolonger au-delà de 2 heures du matin.

Article 13

Le nettoyage et la remise en ordre de la salle, y compris les toilettes et sanitaires, incombent au locataire.

Article 14

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, la salle doit être remise en état au plus tard :

- pour le lendemain à 7 heures pour une location en semaine ;
- pour le lundi à 7 heures pour une location le week-end.

Article 15
Les dégâts et détériorations sont déduits de la caution et facturés au locataire pour l'éventuel surplus.
Article 16
L'accès aux locaux annexes aux salles n'est permis que sur autorisation du Collège communal.
Dans ce cas, les locaux mis à la disposition devront être remis en ordre et nettoyés soigneusement comme indiqué à l'article 13.
Article 17
Il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.
Article 18
Le locataire doit désactiver et activer l'alarme avec précaution et se référer au mode d'emploi fourni. Il veille en outre à verrouiller portes et fenêtres après la manifestation afin que l'alarme ne se déclenche pas accidentellement.
Article 19
Si l'alarme se déclenche en raison d'une mauvaise manipulation durant le temps de location, le locataire devra acquitter une indemnité reprise au titre VII du présent règlement.
Article 20
Les salles louées sont conçues pour une utilisation normale de l'électricité. Il est par conséquent interdit de brancher des appareils à consommation électrique élevée, tels que pierrades, raclettes, caquelons pour fondues, etc.
Article 21
Il est interdit d'utiliser toute forme de fumigènes lors des soirées afin d'éviter le déclenchement de l'alarme incendie et le déplacement des pompiers.
Dans tel cas, le locataire devra s'acquitter de la facture.

Titre IV : De la procédure de location
Article 22
Le locataire adresse une demande écrite au Collège communal en remplissant l'annexe 1 du présent règlement. Cette demande reprend ses coordonnées, la salle à louer, le type d'activité, sa durée, l'estimation du nombre de participants, le matériel supplémentaire éventuel dont il a besoin. Ce formulaire est disponible au service de location des salles de l'Administration communale ou peut être téléchargé sur le site www.dison.eu.
Article 23
Le Collège statue sur la demande de location de salle après réception de l'acompte visé à l'article 43.
Article 24
La décision du Collège communal est notifiée dans tous les cas par écrit au locataire. En cas de refus, celle-ci est motivée.
Article 25
La recette communale, la société de sécurité désignée pour la gestion de l'alarme, les services de police, le directeur de l'école concernée et, le cas échéant, le service administratif des travaux sont informés de la location.
Article 26
Dans les quinze jours précédant la date de location, le solde du prix de celle-ci ainsi que la caution doivent être versés à la recette communale. A défaut de paiement préalable, l'accès à la salle n'est pas autorisé.
Article 27
La caution est restituée dans le courant du mois qui suit celui de la location sur le compte bancaire communiqué par le locataire, lorsque l'état des lieux a été jugé satisfaisant et que les clés ont été restituées au Directeur d'école (ou de son délégué)
Article 28
L'intégralité de la caution est rendue si aucun problème n'a été signalé. Dans le cas contraire, il est fait application du titre VII relatif aux indemnités.
Article 29
Un état des lieux contradictoire est réalisé le jour ouvrable avant la location, en fin de journée. Cet état des lieux est réalisé par le directeur de l'école concernée (ou son délégué sous sa responsabilité) en présence du locataire ou d'un représentant délégué par ce dernier pour les salles des écoles et par le service technique communal pour la salle du rez-de-chaussée du château d'Ottomont. En cas d'absence du locataire, l'état des lieux sera réputé contradictoire "par défaut".
Article 30
Les clés, ainsi que les explications liées au fonctionnement de la salle sont fournies au moment de l'état des lieux.
Si le locataire ne peut être présent lors de l'état des lieux, il en fera part, au plus tard la veille de ce dernier, au service des locations des salles qui procédera à la remise des clés.
Article 31
L'état des lieux contradictoire final est effectué le jour ouvrable qui suit la location, à la première heure, en présence du Directeur d'école (ou de son délégué) et du locataire ou d'un représentant délégué par ce dernier.
Article 32
L'état des lieux est rédigé par le Directeur d'école (ou son délégué). Le locataire peut ne pas être d'accord sur certains points relevés. Dans ce cas, il mentionne l'objet de son désaccord lors de la signature de l'état des lieux.
Article 33
Un rapport écrit par le Directeur d'école (ou son délégué) est adressé au service de location des salles pour remboursement total ou partiel de la caution en application de l'article 48.

Article 34
Le locataire peut louer les services d'un membre du personnel communal pour la salle communale des fêtes afin de recevoir une aide lors du démarrage ou la clôture de l'activité. Il commande ce service en même temps que la demande de location et indique le temps nécessaire estimé.
Le montant réclamé pour cette prestation est celui repris dans le règlement sur la redevance pour le prêt et le transport de matériel communal et pour prestations d'agents techniques, administratifs et ouvriers communaux à la demande et pour le compte d'organismes publics ou privés ou de certaines personnes privées.
Le locataire peut demander le service d'un membre du personnel communal pour une durée minimale d'une heure au début de l'activité et/ou d'une heure en fin d'activité. La durée maximale totale ne peut excéder 2 heures.
Le locataire n'est pas remboursé de sa commande de service si le temps qu'il a estimé excède ses besoins sur le terrain.
Toute prolongation du service d'un membre du personnel communal est subordonnée à l'accord de l'ouvrier préposé et comptabilisée par demi-heure entamée. Cette somme est déduite de la caution.
L'aide fournie par le membre du personnel communal de la salle se limite à l'explication du fonctionnement de la salle (chauffage, électricité, rideaux, place du matériel, des prises de courant, interrupteurs, ...). Le locataire ne peut en aucun cas demander à ce dernier d'effectuer le travail incombant à son organisation.
Le congé, l'absence ou la maladie du membre du personnel communal de la salle entraîne automatiquement l'annulation du service d'un membre du personnel communal. Dans ce cas, le locataire est remboursé en même temps que la caution.

Titre V : Du mode de paiement, de la caution et de l'acompte
Article 35
Le prix de la location :
-couvre les frais d'entretien courant de la salle, la mise à disposition des chaises et des tables disponibles sur place, le chauffage et l'électricité ;
-est applicable par location, laquelle s'étend depuis la veille pour la préparation jusqu'au lendemain pour le rangement, avec accord du Collège communal
Article 36
Si la manifestation organisée requiert davantage de matériel (tables, chaises…), la Commune fournit dans la limite de ses moyens le supplément selon les modalités prévues par le règlement sur la redevance pour le prêt et le transport de matériel communal et pour prestations d'agents techniques, administratifs et ouvriers communaux à la demande et pour le compte d'organismes publics ou privés ou de certaines personnes privées fixé par le Conseil communal.
Article 37
La recette communale perçoit les droits de location des salles.
Article 38
Un acompte de 50 € doit être versé pour rendre effective la réservation de la salle. Cet acompte n'est pas restitué en cas d'annulation de la location.
Article 39
Le versement de l'acompte fait l'objet de l'annexe 1bis à compléter par la recette communale et restitué après paiement au service de location des salles.
Article 40
Le droit de location (déduction faite de l'acompte déjà versé) et la caution sont versés à la recette communale au plus tard quinze jours avant la date de la location, sous peine d'annulation de celle-ci.
Article 41
le droit de location fait l'objet de l'annexe 2 à compléter par la recette communale et restitué après paiement au service de location des salles.
Article 42
Le Collège communal peut adapter le prix de la location et de la caution en fonction du type d'organisation et des besoins particuliers nécessaires à la sécurité et la tranquillité publique.
Article 43
La restitution de la caution fait l'objet de l'annexe 3 à compléter par le service de location des salles et à restituer sur base du rapport écrit visé à l'article 31 au service des finances.
Article 44 : Le montant de la location est fixé comme suit :

1. **Particuliers**

Salles	**Caution**
Centre	150
Heureuse	150
Renoupré	150
Château d'Ottomont	400
salle communale des fêtes (fêtes familiales et soirées privées)	500€

2. **Sociétés**

Salles	**Caution**	**Caution**
Centre	100	
Heureuse	100	

Renoupré	100	
Château d'Ottomont	300	
Husquet	100	
Fonds-de-Loup	100	
salle communale des fêtes (manifestations publiques et sociétés)	350€ (Dison)	450€ (hors Dison)

Titre VI : Des redevances

Article 45

Les redevances pour les locations de salles font l'objet d'un règlement redevance séparé.

Titre VII : indemnités

Article 46 :

Ci-dessous, un tableau reprenant une liste non exhaustive de dégâts, oublis ou préjudices donnant lieu à l'application automatique d'une indemnité, retirée de la caution et facturée pour le surplus.

Nettoyage	Facturé en application du règlement visé ci-dessous (*)
Rangement	Facturé en application du règlement visé ci-dessous (*)
Oubli de verrouillage des portes et fenêtres	25€
Perte des clés, de la puce de l'alarme, détérioration de celles-ci, du matériel, du mobilier	Facturé au prix coûtant, main d'oeuvre en sus si nécessaire
Violation de l'interdiction de fumer dans la salle	50€
Utilisation d'un local non autorisé	50€
Oubli des immondices dans l'enceinte de l'école	30€ pour déchets représentant un volume jusqu'à 40 litres 70€ pour déchets représentant un volume de plus de 40 litres jusqu'à 200 litres 240€ pour déchets représentant un volume de plus de 200 litres jusqu'à 500 litres 375€ pour déchets représentant un volume de plus de 500 litres jusqu'à 1000 litres 400€ par mètre cube pour déchets représentant un volume de plus d'un mètre cube
Déclenchement de l'alarme	80€
Tapage nocturne au-delà de 2h du matin	50€

(*) règlement sur la redevance pour le prêt et le transport de matériel communal et pour prestations d'agents techniques, administratifs et ouvriers communaux à la demande et pour le compte d'organismes publics ou privés ou de certaines personnes privées.

Titre VIII : Dispositions finales

Article 47

Le présent règlement, qui abroge toute disposition antérieure relative au même objet, sera publié aux valves extérieures de l'Administration communale conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale de la décentralisation. Comme stipulé par l'article L1133-2 du même Code, le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,
(s)V.BONNI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

V. BONNI

12ème OBJET : Lotissement consorts HEUSSCHEN-HERZET, Chemin de la Neuville : Cession d'emprise au profit de la Commune - Régularisation

Le Conseil,

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le permis de lotir délivré par la Commune le 9 janvier 1970 à Madame Herminie HEUSSCHEN-HERZET en vue de la création d'un lotissement à front du chemin n°9 dit :"de la Neuville" , parcelles cadastrées section B, n° 310a et 311b ;

Considérant que ce plan de lotissement susvisé prévoit également des emprises à céder à la Commune en vue de l'établissement des alignements prévus pour les chemins vicinaux n° 2 et n° 9 suivant le plan annexe au projet, emprises teintées en jaune et excédents teintés en rose ;

Considérant qu'à ce jour la cession n'a toujours pas été réalisée;

Considérant que les emprises à céder par les Consorts HEUSSCHEN - HERZET sont cadastrées DISON, 2ème Division Andrimont, section B, n° 310S, et figurent au plan susvisé, respectivement sous liseré jaune, pour une contenance de 507 m² ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **inférieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 : d'acquérir à titre gratuit, en vue de l'établissement des alignements prévus pour les chemins vicinaux n° 2 et n° 9, l'emprise susvisée, située chemin de la Neuville à Andrimont, appartenant aux Consorts HEUSSCHEN-HERZT, cadastrée section B n°310s, sous liseré jaune pour une contenance de 507 m².
Article 2 : que cette opération immobilière présente un caractère d'utilité publique.
Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure.

13ème OBJET : Marché de travaux : Rénovation de la tour et de deux tourelles de l'église Saint-Fiacre - Fixation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 27 juin 2005 du Collège communal attribuant le marché d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture pour la mise hors eau de l'église Saint-Fiacre à Dison à Monsieur Michaël LAURENT, Architecte sis avenue Reine Elisabeth, 78 à Dison;

Considérant qu'il était prévu que le dossier de rénovation des toitures se déroule en deux phases afin d'étaler les coûts ;

Qu'il y a plus de 10 ans, la toiture générale et les tourelles arrières de l'église avaient fait l'objet d'une rénovation pour la mise hors eau de l'édifice.

Considérant qu'il avait été convenu que l'auteur de projet effectuerait une surveillance technique de la tour et des deux tourelles restantes et qu'il reviendrait vers la Commune en fonction de l'état sanitaire des édifices.

Considérant qu'à ce jour, certains éléments commencent à se détériorer ce qui pourrait mettre en péril la pérennité de l'église.

Qu'il convient donc de lancer la procédure pour la deuxième phase de rénovation.

Vu la décision du 29 novembre 2021 du Collège communal de charger le service des travaux de demander à l'auteur de projet, Monsieur Michaël LAURENT, Architecte, de remettre les documents nécessaires de la phase 2 afin de pouvoir lancer le marché relatif à la rénovation de la tour et des tourelles de l'église Saint-Fiacre ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1708 relatif au marché "Marché de travaux - Rénovation de la tour et de 2 tourelles de l'église Saint-Fiacre" établi par l'auteur de projet, Monsieur Michaël LAURENT, Architecte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
Lot 1 (Toitures et parachèvements), estimé à € 673.289,24 hors TVA ou € 814.679,98, 21% TVA comprise ;
Lot 2 (Système parafoudre et surtenseur), estimé à € 14.550,00 hors TVA ou € 17.605,50, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 687.839,24 hors TVA ou € 832.285,48, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 28 jours de calendrier, à partir de la date de publication sur la plateforme e-procurement ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article budgétaire n° 790/724-60, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3°du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 1er décembre 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-1708 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - Rénovation de la tour et de 2 tourelles de l'église Saint-Fiacre", établis par l'auteur de projet, Monsieur Michaël LAURENT, Architecte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 687.839,24 hors TVA ou € 832.285,48, 21% TVA comprise réparti comme suit :
Lot 1 (Toitures et parachèvements), estimé à € 673.289,24 hors TVA ou € 814.679,98, 21% TVA comprise ;
Lot 2 (Système parafoudre et surtenseur), estimé à € 14.550,00 hors TVA ou € 17.605,50, 21% TVA comprise ;
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : D'approuver le délai de 28 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date de publication sur la plateforme e-procurement.

14ème OBJET : PIC 2019-2021 : Marché de travaux : Rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration communale de Dison et travaux de rénovation de l'immeuble rue de la Régence 5 - Convention location espace de stockage Tremplin

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1708 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu la décision du 20 mai 2019 du Conseil communal approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la Commune ;

Vu la décision du 16 novembre 2020 du Conseil communal approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement rectificatif soumis par la Commune ;

Vu la décision du 28 juin 2021 du Conseil communal approuvant les conditions du marché et le mode de passation ;

Considérant que les documents du marché ont été soumis au Service Public de Wallonie pour approbation ;

Vu le courrier du 17 août 2021 du Service Public de Wallonie approuvant avec remarques les documents du marché ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 du Conseil communal approuvant les conditions du marché, le mode de passation et l'estimatif ;

Considérant que la toiture du bâtiment principal de l'Administration communale est en mauvais état et doit être rénovée ;

Qu'une zone d'archivage va être aménagée afin de remplacer celle qui existe actuellement et dans laquelle une réorganisation est nécessaire ;

Que suite à des problèmes de surchauffe au sein du bâtiment, des travaux visant à l'amélioration énergétique vont également être réalisés ;

Que des panneaux photovoltaïques vont être posés sur la toiture ;

Qu'enfin, suite à l'acquisition, le 28 juillet 2016, de l'immeuble sis rue de la Régence, 5 et au manque de place et de sécurité pour le service des Finances, ledit immeuble va être rénové afin de devenir partie intégrante de l'Administration communale ;

Considérant que le dossier des travaux de rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration communale et les travaux de rénovation de l'immeuble rue de la Régence n°5 est inscrit au PIC 2019-2021 ;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux ;

Vu la décision du 21 mars 2022 du Conseil communal approuvant les conditions du marché, le mode de passation et l'estimatif ;

Considérant le cahier des charges relatif aux " Travaux de rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration Communale et les travaux de rénovation de l'immeuble rue de la régence n°5 " établi par le bureau d'architecture Pierre Ploumen, auteur de projet ;

Vu sa décision du 27 juin 2022 d'attribuer le marché "Travaux de rénovation de la toiture, amélioration énergétique de l'Administration Communale et les travaux de rénovation de l'immeuble rue de la régence n°5 " aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) à savoir :

- LOT 1 : Ets Gustave & Yves Liégeois S.A., Cour Lemaire, 13 à 4651 Battice, pour un montant contrôlé de € 2.020.252,86 hors TVA soit € 2.444.505,96, 21% de TVA comprise ;

- LOT 2 : DIRECT ELEC S.P.R.L., Passage de la Béguine, 9 à 4452 Wihogne, pour un montant contrôlé de € 110.970,00 hors TVA soit € 134.273,70, 21% de TVA comprise.

Considérant qu'à ce jour, les greniers de l'administration sont occupés par les archives communales ;

Qu'il est nécessaire de les vider entièrement avant le début des travaux ;

Considérant qu'un espace de stockage étant disponible au niveau +1 du bâtiment Le Tremplin phase II ;

Que les archives y seront entreposées ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition qui réglera les relations entre la Régie communale autonome de Dison et l'Administration communale de Dison ;

Considérant que les travaux débuteront en mars 2023 ;

Que les archives devront être déménagées courant février 2023 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **inférieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

La convention de mise à disposition telle que reprise ci-dessous:

Régie communale autonome de Dison :
Convention de mise à disposition de la Zone X
au bénéfice de l'Administration Communale de Dison.

Entre :
d'une part, la Régie communale autonome de Dison (R.C.A.), n° d'entreprise 830.148.368 dont le siège social est établi 66, rue Albert Ier à 4820 DISON, représentée par son Président, Monsieur Yvan YLIEFF, ci-après dénommée « La Régie ».
et
d'autre part, l'Administration communale de Dison, dont le siège social est établi 66, rue Albert Ier à 4820 DISON représenté par la Bourgmestre Madame Véronique BONNI et la Directrice Générale Madame Martine RIGAUX, ci-après dénommée « L'Administration communale ».

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION
Mise à disposition de la Zone X, situé au niveau +1 du bâtiment Le Tremplin phase II, pour entreposer des archives de l'Administration communale.

Article 2 : DUREE
La présente convention prendra cours le 1er février 2023 pour une durée d'un an et demi au minimum.

Article 3 : OBLIGATIONS A CHARGE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE
3.1. L'Administration communale devra respecter le règlement d'ordre intérieur du bâtiment Le Tremplin.
3.2. L'Administration communale devra prendre soin du local mis à sa disposition ainsi que les espaces communs permettant d'accéder audit local.
3.3. Le transfert des archives de l'entrée vers la zone X et inversement devra respecter :
- les limites de charges autorisées par l'ascenseur (630 kg)
- les limites de charges pour les sols
- les murs
- les tuyaux apparents dans la zone X

Article 4 : TARIF D'OCCUPATION
La redevance mensuelle de la mise à disposition est fixée à 75€ HTVA.

Article 5 : FIN DE CONVENTION
5.1. La convention prend fin de plein droit :
a) à la fin des travaux de rénovation de la toiture de l'Administration communale
b) en cas de vente ou de location du local de la Zone X à un tiers.
5.2. De commun accord et sans indemnité, les parties peuvent mettre un terme à la présente convention avec un préavis de six semaines.

fait en deux exemplaires à Dison, le 31/01/2023

Pour la Régie communale autonome,

Le Président	La Bourgmestre	La Directrice Générale
Y. YLIEFF	V. BONNI	M. RIGAUX

15ème OBJET : Régie des quartiers - Havre-Sac : Avance de trésorerie - Convention - Adoption

Le Conseil,

Considérant que, jusqu'au 30 novembre 2022, la Commune se chargeait du calcul et du paiement du salaire du médiateur social de la Régie des quartiers, par le biais d'une mise à disposition de personnel, et que le coût de ce salaire était refacturé annuellement à la Régie de Quartiers à concurrence de 75%, la Commune prenant en charge les 25% restant;

Considérant qu'à partir du 1er décembre 2022, le salaire du médiateur social est calculé et payé directement par la Régie des Quartiers;

Considérant que la Régie des Quartiers ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour y faire face, dans l'attente de la liquidation de la subvention européenne pour financer le personnel responsable de la filière de formation, dont le solde est liquidé 3 années après les dépenses y relatives ;

Considérant que la Régie des Quartiers - Havre-Sac sollicite la Commune pour l'obtention d'une avance de trésorerie ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention entre la Régie des Quartiers - Havre-Sac et la Commune de Dison pour fixer les modalités d'octroi de cette avance de trésorerie ;

Vu le projet de convention rédigé par Monsieur le Directeur financier ;

Vu la demande d'avis de légalité du 1er décembre 2022 adressée à Monsieur V. LEMAIRE, Directeur financier ; que son avis du 1er décembre 2022 est positif ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention ci-dessous fixant les modalités d'octroi à la Régie des Quartiers - Havre-Sac d'une avance de trésorerie d'un montant de 21.500 €.

CONVENTION

Il est convenu entre :

La Commune de Dison, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre, et Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale,

Et

La Régie des Quartiers - Havre-Sac, représentée par Madame Juliette HEUSE, Présidente.

Ce qui suit :

La Commune de Dison accorde à la Régie des Quartiers - Havre-Sac une avance de trésorerie d'un montant de 21.500 € pour permettre à cette dernière de faire face à ses dépenses dans l'attente de la liquidation de la subvention européenne pour financer le personnel responsable de la filière de formation, dont le solde est liquidé 3 ans après les dépenses y relatives ;

Cette avance de trésorerie a été versée début décembre 2022 à concurrence de 1.500 € sur base d'une décision du Collège communal en raison de l'urgence;

Le solde de cette avance de trésorerie de 20.000€ sera versé avant le 31 décembre 2022 à la Régie des Quartiers; dès que celle-ci aura transmis ses extraits de compte (tous ses comptes) au 21 novembre 2022 et, qu'en cas de solde positif, elle justifie son manque de trésorerie pour le paiement des salaires.

La régie des Quartiers s'engage à rembourser cette avance dès la prochaine réception de la subvention européenne susmentionnée et au plus tard le 1er septembre 2023;

En cas de non-remboursement, la Commune de Dison se réserve le droit de prélever les sommes dues sur toute subvention octroyée à la Régie des Quartiers - Havre-Sac.

Fait à Dison, le

Pour la Commune de Dison,		Pour la Régie des Quartiers - Havre-Sac,
La Directrice générale,	La Bourgmestre,	La Présidente,
M. RIGAUX-ELOYE	V.BONNI	J. HEUSE

16ème OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Anne de Molina

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Mme Justine HUPPERTS, domiciliée à Dison, rue Anne de Molina, 19;

Vu l'avis favorable rendu le 17 novembre 2022 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-
L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :

- rue Anne de Molina, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 19.

Article 2.-
La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

17ème OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.

HUIS CLOS